

Arrêté fédéral concernant l'accord avec la République d'Autriche sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave

du 7 mars 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 2000²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord du 22 mars 2000 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil national, 14 décembre 2000

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 7 mars 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101
² FF 2000 5399